

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1989-1990

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Le trafic illicite des drogues au Sénégal

Mémoire présenté par

Ibrahima SY

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - un But - une Foi
Présidence de la République
Secrétariat Général



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE
E.N.A.M.

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES
Présenté par Ibrahima SY
sur

LE TRAFIC ILLICITE DES
DROGUES AU SENEGAL

ANNEE 1990

Division Judiciaire

JE DEDIE CE MEMOIRE : A

MON EPOUSE - MES ENFANTS - MA TANTE, MA MERE
ET MON PERE

REMERCIEMENTS

JE REMERCIE A TRAVERS CES PAGES, TOUS CEUX QUI PENDANT CES ANNEES M'ONT APPORTE LEUR SOUTIEN, LEUR COMPREHENSION ET COMMUNIQUE LEUR SAVOIR-FAIRE ET LEUR SAVOIR-ETRE. PARTICULIEREMENT MON TUTEUR DE MEMOIRE L'AVOCAT GENERAL GUIBRIL CAMARA ; QU'ILS TROUVENT ICI L'EXPRESSION DE MES SENTIMENTS PROFONDS DE RECONNAISSANCE.

PLAN

INTRODUCTION GENERALE.....

I - PARTIE. - ETUDE DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU
SENEGAL.....

SECTION IERE - ETUDE DES DROGUES CONCERNEES PAR LE TRAFIC
ILLICITE.....

PARAGRAPHE I : PRESENTATION DES DIFFERENTES DROGUES

A _ LES STUPEFIANTS.....

- a) le Cannabis : chanvre indien.....
- b) La Cocaïne.....
- c) L'héroïne.....

B - LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES.....

- a) les amphétamines.....
- b) les barbituriques.....

PARAGRAPHE II - LES EFFETS DES DIFFERENTES DROGUES SUR LA
PERSONNE HUMAINE.....

A - Les effets recherchés.....

- a) les stupéfiants.....
- b) les substances psychotropes.....

B - LES EFFETS NON RECHERCHES.....

- a) les drogues autres que le Cannabis.....

- 1 - La tolérance
- 2 - l'accoutumance
- 3 - la dépendance
- 4 - le surdosage

b) Le cannabis

SECTION 2 - ETUDE DESCRIPTIVE DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

PARAGRAPHE I - LE TRAFIC INTERNE.....

A - LE TRAFIC DES STUPEFIANTS.....

B - LE TRAFIC DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES.....

PARAGRAPHE II. - LE TRAFIC INTERNATIONAL

A - LE SENEGAL CONSIDERE COMME UN MARCHÉ IMPORTANT POUR LES
TRAHIQUANTS INTERNATIONAUX.....

B - LE SENEGAL CONSIDERE COMME POINT DE TRANSIT POUR LE TRAFIC
INTERNATIONAL

CHAPITRE II : ETUDE STATISTIQUE DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU
SENEGAL

SECTION 1ERE : LA SITUATION DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

PARAGRAPHE I : LE NOMBRE DE PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES.....

PARAGRAPHE II : LE SEXE DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

PARAGRAPHE III : LA NATIONALITE DES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LE TRAFIC

SECTION 2 : LA QUANTITE DE DROGUES SAISIES
DE 1985 A 1988

PARAGRAPHE I - LA QUANTITE DE COCAINE SAISIE
DE 1985 A 1988

PARAGRAPHE II - LA QUANTITE D'HEROINE SAISIE
DE 1985 A 1988

PARAGRAPHE III - LA QUANTITE DE CANNABIS SAISIE
DE 1985 A 1988

PARAGRAPHE IV - LA QUANTITE DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES SAISIE DE 1985 A 1988

IIEME PARTIE : LES MODALITES DE LUTTE CONTRE
LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

CHAPITRE I - LES MOYENS MIS EN PLACE PAR
LES AUTORITES SENEGALAISES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC

SECTION 1ERE : LES MOYENS ORGANISATIONNELS

PARAGRAPHE I - LA COMMISSION NATIONALE DES STUPEFIANTS.....

A - COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES STUPEFIANTS

B - LA MISSION DE LA COMMISSION.....

C - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE.....

PARAGRAPHE II - LES AGENTS ET ORGANES PARTICIPANTS A LA
REPRESSION DU TRAFIC

A - LES SERVICES QUI ONT POUR MISSION TRADITIONNELLE DE LUTTER
CONTRE LA DELINQUANCE.....

B - LES AGENTS ET SERVICES PREVUS PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI N°
72-24 DU 19 AVRIL 1972

C - LES JURIDICTIONS

SECTION 2 - LES MOYENS JURIDIQUES

PARAGRAPHE I : LES MOYENS JURIDIQUES INTERNES

A - LES DIFFERENTS TEXTES DE LOIS ET DECRETS PRIS PAR LES
AUTORITES SENEGALAISES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES
DROGUES.....

B - LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

C - LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

PARAGRAPHE II - LES MOYENS JURIDIQUES INTERNATIONAUX.....

CHAPITRE II. - LA FAIBLESSE DU SYSTEME MIS EN PLACE
PAR L'ETAT DU SENEGAL POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC
ILLCITE DES DROGUES

SECTION 1ERE : LES PROBLEMES RENCONTRES DANS LA LUTTE
CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

PARAGRAPHE I : POUR LA RECHERCHE DES DELINQUANTS QUI SONT LIES
AU TRAFIC

A - LES PROBLEMES POSES PAR L'INTERVENTION CONCURRENTS DU CODE
DES DOUANES ET DE LA LOI 72-24 DU 19 AVRIL 1972, MODIFIEE
PAR LA LOI 87-12 DU 24 FEVRIER 1987, DANS LA REPRESSION DU
TRAFIC DES DROGUES

B - LE DELAI DE GARDE A VUE QUI NE PERMET PAS DE MENER
EFFICACEMENT UNE ENQUETE

PARAGRAPHE II - POUR LA REPRESSION DES DELINQUANTS

SECTION 2EME : LES SOLUTIONS PROPOSEES

PARAGRAPHE I - POUR LA PREVENTION

A - ORGANISER UNE CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LES CONSEQUENCES
DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET LEUR USAGE ABUSIF

B - DESTRUCTION EFFECTIVE DES DROGUES SAISIES SOUS LA
SURVEILLANCE D'UNE COMMISSION CREEE A CET EFFET

PARAGRAPHE II - POUR LA REPRESSION

A - PROMOUVOIR LA METHODE DE LA LIVRAISON SURVEILLEE

B - PRIVILEGIER LES ACCORDS D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE
SENEGAL ET LES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

C - NECESSITE D'UNIFIER LA COMPETENCE ET DE L'AUGMENTATION DU
DELAJ DE GARDE A VUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC

a) l'unification de la compétence juridictionnelle pour la
répression du trafic illicite des drogues

b) la modification du délai de garde à vue dans le sens de
l'augmentation de la durée

D - L'EXCLUSION DES PERSONNES CONDAMNEES POUR TRAFIC ILLICITE
DES DROGUES DE TOUTES CAUSES DE SUSPENSION ET D'EFFACEMENT
DE LA PEINE

CONCLUSION GENERALE

INTRODUCTION

L'étude d'un sujet sur le trafic illicite des drogues au Sénégal, nécessite la connaissance de certaines notions, telles que drogues, stupéfiants et substances psychotropes.

La drogue est une substance d'origine naturelle ou synthétique, qui agit sur l'organisme d'un sujet en modifiant ses sensations et son comportement. Son usage, prolongé peut présenter des dangers plus ou moins graves pour la santé physique et mentale de l'individu, ainsi qu'une gêne pour son entourage et la collectivité dans laquelle il vit.

Les drogues sont classées, en substances psychotropes et en stupéfiants.

Les substances psychotropes sont définies par la convention de 1971 qui les place sous contrôle. C'est l'ensemble des substances d'origine naturelle ou synthétique, qui sont susceptibles, par leurs actions sur le système nerveux central de modifier l'activité mentale.

- Les stupéfiants sont définis par rapport à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et comprennent les parties dérivées du ~~du~~ Cannabis, de l'opium et de ses dérivés, de la famille de coca enfin de la cocaïne. Ils désignent toutes les substances des tableaux I et II de ladite convention.

La drogue ainsi définie, fait l'objet d'un trafic qui peut être licite ou illicite.

Le trafic licite est celui qui est autorisé, il porte sur certaines drogues utilisées à des fins médicales. Il est fait dans un cadre déterminé par les Nations-Unies.

A côté de ce trafic autorisé, existe un non autorisé : le trafic illicite. Il consiste à toutes les opérations relatives aux drogues, hormis celles autorisées.

L'existence de ce trafic s'explique par le fait de la fabrication illicite des drogues ou par leurs détournements effectués à un niveau quelconque des circuits licites. Mais aussi par le développement des moyens de transport.

Le Sénégal connaît le problème des drogues, depuis la période coloniale.

Cependant jusqu'à une période récente (les années 1970), la seule drogue connue était le cannabis, communément appelé chanvre indien dont le Sénégal était producteur.

Les années 1980 ont vu apparaître d'autres drogues, notamment la cocaïne, l'héroïne, le lopito et les substances psychotropes.

Cette situation s'explique par la position géographique du Sénégal, qui se trouve être à la fois la porte de l'Afrique Occidentale, et une plaque tournante entre l'Europe, l'Asie et les Amériques du Nord et du Sud, toutes des grandes zones de production ou de consommation de drogues.

Face à ce fléau, les autorités sénégalaises ont réagi et à ce titre, une politique de lutte a été élaborée en fonction, d'une part de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes liés au fléau et d'autre part en exécution des engagements du Sénégal, pris en vertu des instruments juridiques internationaux auxquels il a adhéré. C'est ainsi que :

- sur le plan international, elles ont dès 1963 manifesté leur désir d'être liées par toutes les conventions internationales signées par la communauté des Nations depuis le début du siècle.

Cette volonté s'est concrétisée aussi par l'adhésion du Sénégal à toutes les conventions postérieures, notamment celles de 1961-1971 et 1988.

- Sur le plan national, les autorités sénégalaises ont mis en place un arsenal juridique composé de textes législatifs et réglementaires qui a abouti à la création d'organes destinés à lutter contre le trafic et des mesures visant la répression et la prévention du trafic.

Mais, comme nous le verrons, les moyens mis en place souffrent de quelques insuffisances, qui constituent de véritables obstacles pour une lutte efficace.

L'examen de ces différents points, va nous amener à aborder,

- d'une part l'étude du trafic illicite des drogues au Sénégal (Ie Partie)
- d'autre part les modalités de lutte contre ce trafic (Ile partie).

I - PARTIE : ETUDE DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

CHAPITRE I - L'ORGANISATION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

Traditionnellement le trafic illicite des stupéfiants se faisait entre l'Europe, l'Asie et l'Amérique, tous étant de grands producteurs et consommateurs de drogues.

Le trafic était alimenté par les drogues les plus variées. C'est ainsi qu'on y trouvait de l'opium, de la morphine, de l'héroïne, de la cocaïne et toutes les substances psychotropes.

Dans certains pays comme les Indes, l'Afghanistan, la Birmanie, la Thaïlande, le Lagos (triangle d'or) et la Turquie, les cultures de pavot d'opium étaient autorisées, pour la fabrication des médicaments. Mais une bonne partie de la production était détournée au profit de marchés parallèles et clandestins.

Avec l'apparition des marchés clandestins sont nées des organisations criminelles qui mettent en œuvre des moyens immenses pour le contrôle des dits marchés et en même temps elles organisent et monopolisent le trafic international qui est tributaire du développement des transports maritimes et aériens qui ont raccourci les distances entre les Etats et continents.

Au Sénégal, on assiste à un trafic illicite qui s'organise au tour d'un nombre limité de drogues et revêt deux formes que sont le trafic national et le trafic international.

Section 1ère : Etude des drogues concernées par le trafic illicite

Ces drogues sont classées en stupéfiants et substances psychotropes. Elles ont les effets les plus variés, qui vont des effets voulus, aux effets non-voulus.

Paragraphe I : Présentation des différentes drogues.

A - LES STUPEFIANTS

Beaucoup de drogues qui font l'objet de trafic illicite international sont inconnues au Sénégal, mais néanmoins certains stupéfiants ont fait leur apparition, en plus du cannabis qui est une drogue traditionnelle dans le pays.

a) Le cannabis : chanvre indien

C'est la drogue la plus répandue et qui est considérée, à tort comme inoffensive. Sa consommation, et celle de ses dérivés : marijuana, huile d'haschisch ne cessent de prendre de l'ampleur ces dernières années.

Le cannabis est une plante sauvage des climats chauds et tempérés de 1 à 3 mètres de hauteur. Au Sénégal il est cultivé à MBoro, dans les Niayes et dans le sud particulièrement dans les îles "Carone".

Il est utilisé par les drogués sous forme de feuille et sommités séchées, de résine et d'huile.

Le principe actif qui est recherché par les consommateurs est appelé Le tétrahydrocannabinol ou "THC". L'herbe en contient 0,5 %, la résine 10 % et l'huile 40 à 50 %.

Le cannabis peut être consommé soit en le fumant, soit par la voie buccale. Il existe plusieurs variétés de cannabis, il y a le "niakoye" qui est cultivé au Sénégal plus connu sous l'appellation de "Yamba", il a une faible teneur en "THC", il y a le lopito et le sinsémilla qui proviennent tous les deux de l'extérieur, ils ont une forte teneur en "THC".

b) La Cocaïne

C'est une poudre blanche, extraite des feuilles de coca, arbuste d'Amérique du Sud. Elle peut être prise, ou injectée en solution dans l'eau. Elle est de plus en plus utilisée dans les milieux de drogués. Elle est considérée comme la drogue "in" des milieux intellectuels et de la presse.

La Cocaïne était utilisée dans les temps comme anesthésique local, mais les dangers qu'elle faisait courir aux malades ont entraîné son remplacement par d'autres substances anesthésiques préparées par synthèse. Néanmoins elle est encore utilisée dans certaines opérations O.R.L.

c) L'héroïne

Elle se présente sous forme d'une poudre cristalline de saveur amère obtenue à partir de la morphine base, qui est elle même extraite de l'opium, un suc végétal tiré du pavot, cultivé en Asie.

L'héroïne est tirée à partir de la morphine par des procédés chimiques utilisant beaucoup d'eau courante, une source de chaleur, mettant en jeu des bois, des seaux, une balance de l'anhydride acétique, du carbonate de soude, de l'acide chlor~~hydrique~~^{hydrique}, de l'alcool, et du noir animal.

Pure, elle se présente en poudre blanche, inodore et si fine qu'elle disparaît par simple frotte^{ment}~~ment~~ de la peau.

L'héroïne n'a aucune utilité en médecine, elle a supplanté la morphine auprès des toxicomanes parce que son action est plus puissante sous un moindre volume, ce qui la rend plus intéressante sur le plan commercial.

Elle est soit prise, soit injectée.

B - LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Ce sont des produits fabriqués chimiquement par voie de synthèse. Elles sont produites par les pays industrialisés en très grandes quantités dans des usines et laboratoires pharmaceutiques. Les substances sont en général l'objet de commercialisations licites, mais seulement dès fois, elles peuvent être détournées de leurs voies et vendues clandestinement. A côté des laboratoires reconnus existent des laboratoires clandestins, qui alimentent le trafic illicite international.

Parmi les substances psychotropes, les amphétamines et les barbituriques sont l'objet d'un trafic illicite intense.

a) Les amphétamines

Elles sont produites dans les laboratoires autorisés, sous l'aspect d'une poudre blanche qui sert à confectionner des comprimés ou des capsules, qui sont présentés sous des formes et couleurs diverses.

Ces amphétamines sont utilisées généralement en médecine contre la marcolepsie ou l'obésité, mais sont particulièrement dangereuses lorsqu'elles sont utilisées d'une manière détournée. Elles peuvent être utilisées pour renforcer l'état de veille d'un individu, ou pour supprimer les impressions de fatigue.

Elles peuvent être absorbées oralement ou en injection.

b) Les barbituriques

Ce sont des calmants. Ils font partie du groupe des somnifères et se présentent sous forme de comprimés ou de capsules comme les amphétamines.

Les barbituriques sont utilisés en médecine, et sous contrôle médical. Le danger naît toujours de leur utilisation anarchique et abusive. Dès fois ils sont utilisés pour combattre les effets des amphétamines.

PARAGRAPHE II - LES EFFETS DES DIFFERENTES DROGUES SUR LA PERSONNE HUMAINE

Les effets sont les plus variés, ils vont de ceux recherchés, aux non-recherchés et ils dépendent de deux facteurs ; l'un est lié à la nature de la drogue et l'autre à la personnalité de l'usager. En dehors de ces deux facteurs liés à la drogue elle-même, et à la personnalité du consommateur, il existe des facteurs liés à l'importance de la dose absorbée, de la fréquence et du mode d'absorption.

A - LES EFFETS RECHERCHES

Il est nécessaire pour les étudier, de faire une distinction entre les stupéfiants et les substances psychotropes.

a) les stupéfiants

A dose normale leurs effets sont agréables. Ils entraînent une légère ivresse, avec une action calmante, légèrement hypnotique, voire abrutissante.

L'individu a une sensation d'euphorie, accompagnée d'impressions plaisantes et d'une exacerbation de l'imagination.

Il n'a ni faim, ni soif, il est absent et a un regard fixe souvent il présente des difficultés d'élocution et a sommeil.

Les stupéfiants favorisent la relation avec les autres, ou majorent une attitude d'introversion.

b) les substances psychotropes

Elles sont en général utilisées soit pour combattre l'insomnie, soit pour renforcer l'état de veille d'un individu et supprimer les impressions de fatigue.

Certaines substances psychotropes sont quelque fois utilisées pour traiter certaines maladies, telle que l'obésité.

Mais dès fois elles sont recherchées, en ce qu'elles peuvent modifier l'humeur du sujet ; qui devient euphorique, "puissant", "invulnérable", excité. Elles entraînent dès fois un sommeil réparateur.

A côté de ces effets que nous pouvons dire bénéfiques, ou même positifs existent des effets négatifs et non recherchés et qui malheureusement apparaissent vite et sont liés à la personnalité du sujet et à la fréquence des prises.

B - LES EFFETS NON RECHERCHES

L'utilisation prolongée et abusive des différentes drogues étudiées, entraîne des effets désagréables qui ont pour aboutissement l'intoxication.

C'est un stade suprême qui n'est atteint par le sujet qu'après des passages sur des stades secondaires divers que sont la tolérance, l'accoutumance et enfin la dépendance.

Mais parmi les drogues citées un peu plus haut, il a été constaté que le cannabis fait exception. En effet le cannabis d'après des études scientifiques n'entraînait ni tolérance, ni accoutumance, ni dépendance physique, néanmoins il existait des risques de dépendance psychique chez l'usager chronique.

A la place aussi le cannabis a des effets qui lui sont particuliers qu'il faudra étudier à part. Ainsi seront étudiés les effets non voulus en ce qui concerne les autres drogues, et ensuite en ce qui concerne le cannabis.

a) Les drogues autres que le Cannabis.

1) La tolérance:

C'est l'adaptation de l'organisme aux effets d'une drogue, impliquant la nécessité d'augmenter les doses pour obtenir des effets d'ampleur constante.

Pour l'héroïne, elle s'établit dès les premières injections. Même s'il est persuadé initialement de pouvoir contrôler sa pratique, le sujet est très vite amené à augmenter les doses pour obtenir des effets constants. Au bout d'un certain temps, il faut aussi augmenter la fréquence des absorptions.

La tolérance existe aussi pour la Cocaïne, en effet son principal danger provient de ce que le sujet est amené à augmenter les doses et la fréquence des prises.

L'usage des amphétamines développe aussi une tolérance qui amène l'utilisateur à absorber des doses de plus en plus fortes ; il en est de même pour les barbituriques.

2) L'accoutumance

Il résulte de la consommation répétée d'une drogue, provoquant le désir d'en prolonger l'usage. Elle est le deuxième stade vers la dépendance. Toutefois à ce stade l'abstinence est possible et ne provoque pas de troubles désagréables ou dangereux.

3) La dépendance

D'après l'organisation mondiale de la santé, c'est un "état psychique et quelque fois aussi physique, résultant de l'interaction entre un organisme vivant et un médicament se caractérisant par des modifications du comportement et par d'autres réactions, qui comprennent toujours une pulsion à prendre le médicament de façon continue ou périodique afin de retrouver ses effets psychiques et quelquefois d'éviter le malaise qui accompagne la privation".

La dépendance peut être physique ou psychique, ou les deux à la fois.

- Avec la dépendance physique, l'abandon de la drogue entraîne chez le sujet un sentiment de malaise et d'angoisse en d'autres termes, un état dépressif.

- Dans la dépendance physique, l'interruption de la prise de son produit entraîne chez l'utilisateur des troubles psychiques et physiologiques plus ou moins violents.

La dépendance a des caractéristiques qui varient selon le produit utilisé.

Avec l'héroïne, elle s'établit rapidement l'héroïnomane est irrésistiblement poussé à prendre "sa drogue" et tous les moyens lui deviennent bons pour s'en procurer.

Le temps à partir duquel la dépendance physique peut intervenir varie selon la personnalité du sujet, selon le mode d'absorption et selon l'environnement.

C'est lorsque le sujet prend l'héroïne par voie intraveineuse que la dépendance s'installe le plus vite.

L'usage de la cocaïne entraîne un état de dépendance physique et psychologique. Elle s'installe plus tardivement que pour l'héroïne.

Les substances psychotropes, notamment les barbituriques et les amphétamines entraînent une dépendance psychique grave.

A la dépendance sont liées les conséquences suivantes : le manque entraîne une impression d'angoisse intense avec des manifestations physiques comme l'écoulement nasal, le larmoiement, des douleurs dans les membres, des nausées et de la diarrhée.

A côté de la dépendance, existe une situation qui lui est liée, dans laquelle le drogué est pris de la folie de persécution. Mais aussi l'abus de ces drogues peut conduire à des activités criminelles. Car "l'héroïnomane" privé de sa poudre est prêt à tout pour l'obtenir.

4) Le surdosage

Ce n'est pas un effet résultant de l'usage prolongé d'une drogue, mais plutôt il consiste à absorber une quantité de drogue que l'organisme ne peut pas tolérer. Il peut entraîner le coma ou la mort. Il est en général dû à l'inexpérience d'un sujet, qui s'injecte une dose très forte ou à la qualité du produit vendu par les trafiquants.

b) Le Cannabis.

Un sujet fragile, placé dans un environnement défavorable, peut présenter après usage du cannabis une réaction pathologique momentanée. De plus, à longue échéance, la personnalité de l'utilisateur du cannabis s'affaiblit.

L'absence de tolérance et de syndrome physique de sevrage n'entraîne pas l'abolition des risques de dépendance psychique chez l'utilisateur chronique.

A fortes doses, on peut constater une altération du comportement et des fonctions psychiques, le sujet perdant son self-control, le sens du réel et la notion du temps et de l'espace.

Mais le plus grand danger, qui doit déterminer les gens à lutter contre son trafic, c'est la démotivation personnelle et sociale des utilisateurs chroniques.

SECTION 2 - ETUDE DESCRIPTIVE DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES.

Avec l'apparition des drogues qui ont été étudiées dans la section précédente, est né un trafic très intense. Ce trafic revêt deux formes, il est soit national, soit international.

Paragraphe 1 - Le trafic interne.

Il s'organise au tour des drogues qui ont été étudiées plus haut et est animé par des nationaux et des non nationaux. Les trafiquants se sont organisés en réseaux. C'est ainsi qu'il existe des réseaux pour le trafic des stupéfiants et des réseaux pour le trafic des substances psychotropes.

A - LE TRAFIC DES STUPEFIANTS

Jusqu'en 1980, le trafic ne portait que sur le cannabis, cultivé localement. Il était cultivé à Mboro et tout le long de la région des Niayes, parallèlement au maraîchage.

Actuellement le cannabis est cultivé dans les îles Carône dans le sud du pays.

Les trafiquants vont chercher le cannabis jusque dans les lieux de culture, et pour l'introduire dans la capitale, qui est le marché le plus important, compte tenu de la densité de sa population ils utilisent les procédés les plus variés. Mais aussi le cannabis est convoyé vers les autres capitales régionales du pays, notamment Kaolack, Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor et toutes les autres.

Pour transporter le cannabis les convoyeurs utilisent plusieurs voies, soit ils passent par la mer en empruntant des pirogues et ce jusqu'aux îles palmarins et à partir de là, le chanvre indien est transporté en petites quantités dans des sacs de voyage jusque dans la banlieue de Dakar, soit les convoyeurs passent par la route en utilisant des voitures, dans lesquelles sont chargés en général des sacs, contenant en plus du chanvre, des poissons secs dont l'odeur, pourra désorienter d'éventuels contrôleurs.

Introduit dans la capitale, le chanvre indien, ou cannabis est distribué à plusieurs grossistes, qui en confient la vente à des dealers ou revendeurs.

En général, ces derniers évoluent au niveau des quartiers populaires, notamment Grand-Dakar, Usine, Gueule Tapée, Taïba-Grand Dakar et la Médina. Mais aussi aux alentours de certains cinémas de la capitale El-Mansour, Al Karim. Depuis la fermeture du cinéma El Mansour, tous les dealers "travaillent" dans les rues de Grand-Dakar et plus particulièrement le long de la rue qui fait face au Dancing Thiossane et qui coupe la rue "Abebi-Bikila", ici les dealers attendent le client au coin de la rue, sur le pas d'une porte de maison.

Mais le trafic de chanvre indien peut des fois impliquer des familles entières. C'est l'exemple de cette famille arrêtée aux parcelles assainies avec 600 grammes de chanvre indien. Elle est composée du chef de famille chauffeur de taxi clando, de ses deux épouses, de sa belle-mère et de sa fille.

Les femmes cachaient le chanvre sous leur soutien-gorge ; la belle-mère jouait le rôle de convoyeuse, elle faisait souvent la navette entre les îles du Saloum et Dakar (soleil 15 février 1990).

A partir de 1986, le trafic interne des stupéfiants s'est diversifié et a porté sur les drogues "dures", dont l'héroïne et la cocaïne. Ce sont des drogues qui viennent de l'extérieur, et sont en général le fait d'étrangers : exemple : arrestation d'une dame nommée R.A., de nationalité ghanéenne domiciliée à la Sicap Liberté VI, six nigériens et un ghanéen. Ils avaient 2 kilogrammes et demi de cocaïne et d'héroïne, 2 kilogrammes 800 de lopito qui est une variété de cannabis cultivée dans les pays anglophones et un kilogramme d'huile de haschish. La dame ~~était~~ s'était installée à Dakar depuis 10 ans et c'est elle qui ravitaillait beaucoup de petits trafiquants (soleil du 30-11-1989).

Le trafic de ces drogues, à cause de leur coût très cher et qui n'est pas à la portée de tout le monde : 10.000 f le gramme d'héroïne, qui n'est même pas de la bonne qualité, ne s'adresse qu'à ^{une} certaine tranche des toxicomanes, en effet elles ne se vendent que dans les milieux de la prostitution et dans certains milieux d'intellectuels et des gens nantis.

B - LE TRAFIC DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES.

Les substances psychotropes transitent par des pays voisins du Sénégal, notamment la Gambie qui est une plaque tournante du marché et le Mali qui a été envahi par ces dernières depuis les années 1970.

Le trafic est organisé au tour de certains marchés de Dakar, mais aussi à l'intérieur du pays (marché Tilène, Colobane, Sandaga, Kaolack) et dans les gares routières.

Il est le fait des marchands ambulants de médicaments. En plus des médicaments, ces derniers vendent des barbituriques et des amphétamines. Ils utilisent des noms qui ne sont connus que des initiés "khofi" "néné".

Certains trafiquants, profitent de boutiques qu'ils tiennent après le départ des maures, pour cacher leur activité principale qui est la vente de substances psychotropes. C'est le cas d'un rapatrié de la Mauritanie, rencontré durant le stage dans les juridictions à Saint-Louis. Il tenait une boutique qui a été ouverte pour lui par son frère, et en plus des denrées alimentaires, il vendait des comprimés de barbituriques, cachés derrière les marchandises. Arrêté, il reconnut les faits, en voulant se justifier par sa situation de rapatrié de la Mauritanie.

Les trafiquants ont pour clientèles, les chauffeurs, les commerçants, les tailleurs et certains étudiants. Ils ont en général des complices dans les hôpitaux et les pharmacies.

Paragraphe II - Le trafic international

Dans le trafic international, le Sénégal joue deux rôles, dès fois il est pris comme point de chute par les trafiquants, dès fois il est pris comme lieu de transit.

A - LE SENEGAL CONSIDERE COMME UN MARCHÉ IMPORTANT PAR LES TRAFIQUANTS INTERNATIONAUX.

Les années 1980, ont vu apparaître des drogues jusque là inconnues dans le pays.

Ce phénomène est dû au développement des relations internationales d'une part et à la libéralisation des mouvements des personnes et des biens dans le cadre de la CEDEAO d'autre part.

En effet les trafiquants composés de citoyens anglophones ont introduit dans le pays le type de cannabis appelé "lopito" qui avec sa forte teneur en tétrahydrocannabinol, a vite fait de ravir le marché au chanvre indien local. Encouragés par les gains substantiels, ils ont introduit l'huile de haschish qui est obtenu en recueillant l'ensemble du "THC" contenu dans les feuilles fraîches de la plante de cannabis, l'héroïne, la cocaïne et les substances psychotropes.

Ces différentes drogues sont introduites dans le pays par plusieurs voies, terrestre, aérienne, etc.

Certains trafiquants empruntent la route jusqu'à Dakar, d'autres par contre se rendent d'abord à Bamako par la route, et ensuite ils prennent le train "express" jusqu'à Dakar, mais il y a une troisième catégorie de trafiquants qui prennent l'avion jusqu'à Banjul et de là ils prennent la route pour la capitale.

Les trafiquants opèrent en solitaire jusqu'à Dakar où ils vendent leurs "marchandises" aux chefs des réseaux internes.

B - LE SENEGAL CONSIDERE COMME POINT DE TRANSIT POUR LE TRAFIC INTERNATIONAL.

Les réseaux internationaux qui ont ciblé le Sénégal pour point de transit, sont animés par des citoyens nigériens et ghanéens.

Les Nigériens qui sont passés maîtres dans l'art de dissimuler, la cocaïne, l'héroïne et le lopito, sont recrutés dans les quartiers pauvres de Lagos, pour être des passeurs.

Pour leur déplacement ils utilisent deux à trois passeports pour quitter Lagos et aller jusqu'à Bombay en Inde ou Pakistan où ils vont chercher la drogue et lors de leur retour, pour faire perdre leur piste, ils passent par Dakar. Ils voyagent en général à bord des avions de l'éthiopien Air-Lines.

Il existe deux types de passeurs :

- d'une part ceux qui se déplacent légers, c'est à dire sans bagages, mais qui ont toute leur marchandise dans leur ventre : ex. : les deux citoyens nigériens arrêtés à l'aéroport Yoff. Ils avaient débarqué à Dakar par le vol d'éthiopien Air Lines en provenance d'Addis-Abeba ; et conduits à la DIC ; après enquête, ont été découvertes dans leur ventre 96 capsules contenant en tout 1 kg 400 grammes d'héroïne pure (soleil 26 mars 1990). Pour garder la drogue dans leur ventre, celle-ci est mise en "boulette" sorte de capsule enveloppée dans une colle spéciale. On les fait mettre à jeûn, ensuite on leur fait manger les "boulettes" accompagnées de sauce gombo. Lorsqu'ils sont en avion, ils doivent pendant tout le vol prendre des produits anti-acide pour que la drogue n'éclate pas dans leur ventre.

A côté de ces passeurs, les plus suicidaires, il existe d'autres qui constituent le type classique de passeurs. Ils utilisent la valise à double fond. Exemple : 4 nigériens arrêtés à l'aéroport Dakar-Yoff. Ils étaient composés de deux passeurs et leurs deux surveillants. Les deux passeurs avaient caché un kilogramme d'héroïne dans leurs valises à double fond (soleil 15 décembre 1989). Un citoyen nigérien arrêté toujours à l'aéroport de Yoff avec une valise à double fond qui cachait un kilogramme cinq cent de cocaïne et d'héroïne. (soleil 4 décembre 1989).

CHAPITRE II - ETUDE STATISTIQUE DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

Les données statistiques proviennent des renseignements recueillis auprès de la police, de la gendarmerie et des services de la douane. Elles ont été rassemblées par les services de la Direction de la police judiciaire.

Avant de débiter l'étude, il serait nécessaire de faire remarquer que les données statistiques qui servent de base d'analyse ne sont pas complètes, en effet elles ne font pas ressortir l'ensemble des arrestations et des saisies qui ont été réalisées durant les quatre années de référence.

Ceci parce que plusieurs données statistiques ne sont pas prises en compte, soit parce qu'elles n'ont pas été transmises, soit qu'elles sont incomplètes ou qu'elles comportent de nombreuses erreurs ou omissions.

L'étude portera sur quatre années (1985-1986-1987 et 1988), elle concernera d'une part les personnes impliquées dans le trafic illicite et la quantité de drogues saisies d'autre part.

Section I - La situation des personnes impliquées dans le trafic illicite des drogues

PARAGRAPHE I : LE NOMBRE DE PERSONNES IMPLIQUEES DANS LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

Année	1985	1986	1987	1988
nombre de personnes	1713	913	2108	2091
taux d'accroissement	-	-46,7 %	130,8 %	- 0,8 %

Source : Direction de la police judiciaire

L'examen du tableau permet de constater que le nombre de personnes impliquées dans le trafic illicite des drogues est fluctuant ; en effet il a baissé de 46,7 % en 1986 par rapport à 1985, pour remonter en flèche à 130,8 % en 1987. En 1988 enfin le nombre est redescendu jusqu'à 0,8 % par rapport à 1987.

Mais quelle que soit la variation entre les années, il y a lieu de constater une hausse du nombre de personnes impliquées dans le trafic de 1985 à 1988 de 22,0 %, ce qui confirme l'accroissement du nombre de ces personnes.

Le record étant réalisé en 1987 avec 2108 personnes arrêtées, soit un taux d'accroissement de 130,8 % par rapport à l'année 1986.

Paragraphe II - Le sexe des personnes impliquées dans le trafic illicite des drogues.

Année	1985	1986	1987	1988
nombre de femmes	33	22	54	71
taux d'accroissement	-	- 33,3 %	145,4 %	31,4 %
nombre d'hommes	1680	891	2054	2020
taux d'accroissement	-	- 46,9 %	130,5 %	- 1,6 %

Source : Direction de la police judiciaire

On peut constater à la lecture du présent tableau, une présence constante des femmes à côté des hommes dans le trafic des drogues.

En effet de 1985 à 1986, alors que le nombre d'hommes dans le trafic a baissé de 46,9 %, celui des femmes n'a baissé que de 33,3 %, en 1987 le nombre des femmes a augmenté de 145,4 %, alors que celui des hommes n'augmentait que de 130,5 %. En 1988 alors que le nombre des femmes a augmenté de 31,4 %, celui des hommes baissait de 1,6 %.

L'examen du tableau fait aussi ressortir que le nombre de femmes est en constante augmentation, passant de 33 en 1985 à 71 en 1988. On peut noter par ailleurs, la progression relativement plus rapide du nombre de femmes par rapport à celui des hommes ; ce qui confirme la place de plus en plus importante, occupée par les femmes dans le trafic.

Paragraphe III - La nationalité des personnes impliquées dans le trafic.

Année	1985	1986	1987	1988
nationaux	1285	874	2000	1949
non-nationaux	428	39	108	142

Source : Direction de la police judiciaire

L'examen du tableau fait apparaître que les non-nationaux ont une participation permanente dans le trafic au même titre que les nationaux. On peut noter par ailleurs une progression relative, mais constante des non-nationaux de 1986 à 1988. Mais le record de participation des non-nationaux dans le trafic a été réalisé en 1985 avec 428 non-nationaux arrêtés. Enfin, 1988 confirme l'omniprésence des non-nationaux, en effet alors que le nombre de nationaux baissait, celui des non-nationaux augmentait sensiblement, de 108 en 1987 le nombre est passé à 142 durant l'année 1988.

Section II - La quantité de drogues saisies de 1985 à 1988.

Les saisies durant ces années ont porté sur plusieurs drogues ; il s'agit de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et des substances psychotropes.

Paragraphe I : La quantité de cocaïne saisie de 1985 à 1988.

Année	1985	1986	1987	1988
nombre de saisies	-	-	3	3
quantités saisies	-	-	3 grs	662 grs

Source : Direction police judiciaire

L'examen du tableau fait ressortir que jusqu'en 1987, la cocaïne était inconnue dans le trafic des drogues au Sénégal. Mais que c'est à partir de cette année que la première prise a été faite, marquant l'entrée de la cocaïne parmi les drogues qui font l'objet d'un trafic illicite au Sénégal. En outre il est permis de relever une hausse très importante de la quantité de cocaïne saisie en 1988 par rapport à l'année 1987 ; en effet avec 3 saisies en 1987 comme en 1988 ; la quantité est passée de 3 grs en 1987, à 662 grs en 1988.

Ce constat permet de penser que les trafiquants internationaux se sont tournés vers le Sénégal en 1988 et depuis ne l'ont plus abandonné.

Paragraphe II - La quantité d'héroïne saisie de 1985 à 1988

Année	1985	1986	1987	1988
nombre de saisies	-	1	10	12
quantités saisies	-	330 grs	5601 grs	1256 grs et 38 sachets

Source : Direction police judiciaire

L'examen du tableau fait ressortir que jusqu'en 1985 l'héroïne n'avait pas encore pénétré le marché des drogues au Sénégal ; et c'est en 1986 que la première saisie a été opérée avec 330 grs. Mais très vite, dès l'année suivante, en 1987 le nombre d'arrestations est monté de une à dix avec cette fois 5601 grs. Il est à noter qu'en 1988, le nombre de saisies a aussi augmenté, passant de 10, à 12 avec 1256 grammes et 38 sachets.

La progression aussi rapide de nombre de saisies, et des quantités d'héroïnes s'explique, comme pour la cocaïne par la découverte des potentialités du Sénégal comme marché, mais aussi en tant que point de transit par les grands trafiquants internationaux.

Paragraphe III - La quantité de cannabis saisie de 1985 à 1988

Année	1985	1986	1987	1988
nombre de saisies	671	435	2133	967
quantités grs saisies	2.796.390	571.298	23717087	1923922 + 699 sachets

Source : Direction police judiciaire

L'examen du tableau fait apparaître que le trafic du cannabis n'est pas constant, tantôt il varie à la baisse, tantôt à la hausse. En effet en 1985, la quantité saisie est de 2.796.330 grs, en 1986 elle est descendue à 571.298 grs, pour remonter en 1987 à 23.717.087 grs pour baisser à nouveau à 1.923.922 grs et 699 sachets.

Néanmoins on peut, vu la quantité annuelle saisie, dire que le cannabis est la drogue la plus vendue et la plus consommée au Sénégal.

Cela s'explique par le fait que le cannabis est cultivé dans le pays, mais aussi par son prix relativement faible.

Paragraphe IV - La quantité de substances psychotropes saisie de 1985 à 1988.

Année	1985	1986	1987	1988
nombre de saisies	121	68	101	215
quantité saisies	6322 compr. 26210 tablet.	3118 compr.	12.538 compr.	15.319 compr.

Le tableau fait ressortir une constante augmentation du trafic de substances psychotropes de 1986 à 1988.

En effet en 1986, il y a eu 68 saisies, avec 3118 comprimés, en 1987, le nombre de saisies est monté à 101, avec 12.538 comprimés et enfin l'année 1988 a vu 215 saisies avec 15.319 comprimés. Le record de saisie a été atteint en 1985 avec 6.322 comprimés et 26.210 tablettes.

L'importance du trafic de substances, psychotropes, s'explique par la proximité de pays qui sont de grands points de transit pour le trafic international de substances psychotropes, c'est l'exemple de la Gambie. Mais elle s'explique aussi par l'importance des détournements des substances psychotropes, à l'aide d'ordonnances qui sont faussement établies par des médecins et des fois même par des infirmiers.

En conclusion il est aisé de constater un accroissement général du trafic illicite des drogues au Sénégal, qui se traduit par une diversification des drogues, une multiplication du nombre de saisies et une hausse de la quantité saisie.

Cette situation peut s'expliquer par plusieurs raisons : d'abord la modernisation des moyens de transport qui a eu pour conséquence le rapprochement des Etats et ensuite la naissance d'organisations sous-régionales telles que la CEDEAO, avec l'abandon des visas d'entrée entre les Etats membres de la dite organisation.

Mais l'ampleur du trafic s'explique aussi par le choix qui a été fait par les grands trafiquants internationaux, qui ont avec les multiples échecs rencontrés en Europe et aux Etats-unis d'Amérique, jeté leur dévolu sur l'Afrique occidentale et le Sénégal n'a pas été épargné. Les trafiquants internationaux viennent en Afrique pour faire perdre leur piste, et ensuite se dirigent vers les grands pays Européens et Américains. Le Sénégal avec son aéroport international et sa position géographique privilégiée reçoit régulièrement son lot de trafiquants en transit pour quelques heures, voire même des jours.

II - PARTIE - LES MODALITES DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILlicITE DES DROGUES AU SENEGAL.

L'Etat du Sénégal face à l'ampleur prise par le trafic illicite des drogues, a mis en place des moyens pour lutter contre celui-ci, mais ces moyens ne sont pas suffisants.

CHAPITRE I - LES MOYENS MIS EN PLACE PAR LES AUTORITES SENEGALAISES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC.

Ces moyens sont d'une part organisationnels et juridiques d'autre part.

Section 1ère : Les moyens organisationnels

Une structure a été créée, et des services et institutions mobilisés pour la lutte. En effet la commission nationale des stupéfiants a vu le jour, à côté, de services traditionnels de lutte contre la délinquance, mais aussi la douane et d'autres services prévus par l'article 12 de la loi 72-24 du 19 avril 1972, en plus de ces structures et services, les tribunaux accomplissent aussi une mission non moins importante.

PARAGRAPHE I - LA COMMISSION NATIONALE DES STUPEFIANTS.

La commission nationale des stupéfiants a été créée par le décret n° 65-441 du 25 juin 1965, modifié par le décret n° 87-415 du 3 avril 1987, qui a pour objectif de rendre la commission plus opérationnelle. C'est ainsi que sa composition a été modifiée, de même que son objet.

A - COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES STUPEFIANTS.

Plusieurs ministres sont membres de la commission. Elle comprend le Ministre de l'intérieur, le Ministre des forces armées, le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de la culture et de la communication, le Ministre du développement rural et de l'hydraulique, le Ministre de la santé et de l'action sociale, le Ministre de la jeunesse et des sports. Soit 10 ministres, depuis le dernier remaniement ministériel, intervenu le 27 mars 1990, avec la disparition du Ministère de la protection de la nature, qui était membre de ladite commission.

La présidence de la commission est assurée par le Ministre de l'Intérieur et son secrétariat par le Directeur de la Police judiciaire.

B - LA MISSION DE LA COMMISSION

La commission a pour mission aux termes de l'article 1er du décret n° 87-415 du 3 avril 1987 de :

- définir une politique nationale de lutte contre l'usage et le trafic illicite des stupéfiants. A ce titre la commission a sorti au courant du mois de février 1990, un document appelé : note de présentation du projet de stratégie nationale de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Ce document comprend 4 chapitres et traite dans le premier de la prévention et de la réduction de la demande illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, dans le deuxième du contrôle de l'offre, dans le troisième de la suppression du trafic et dans le chapitre quatrième du traitement du toxicomane.

Ce document embrasse tous les problèmes liés à l'abus et au trafic illicite des drogues.

- coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants et proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services.

C - LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 87-415 du 3 avril 1987, la commission nationale se réunit au moins une fois par trois mois et, chaque fois que besoin est, à la demande de son Président.

Mais depuis sa création, la commission n'a commencé à fonctionner réellement qu'en 1988, avec la mise en place d'une stratégie de lutte qui a abouti au document cité plus haut.

A côté de la commission existe un groupe informel réunissant périodiquement (par 3 mois) des fonctionnaires de la police, de la douane, de la gendarmerie, du ministère de l'équipement et de la justice, ce groupe qui a pour tâche de faire le point des saisies de stupéfiants, de recenser les difficultés rencontrées sur le terrain par les services compétents et de réfléchir sur les voies et moyens pour améliorer les conditions de travail de ces services. Dans cet ordre d'idées, il peut faire des propositions à la commission nationale par l'intermédiaire de son secrétariat assuré par la Direction de la police judiciaire.

PARAGRAPHE II - LES AGENTS ET ORGANES PARTICIPANTS A LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES.

La lutte contre le trafic illicite interpelle aussi bien des services qui ont pour mission traditionnelle, de lutter contre la délinquance, que d'autres qui ne le font qu'accidentellement. Mais à côté de ces services, les juridictions répressives participent aussi à cette lutte.

A - LES SERVICES QUI ONT POUR MISSION TRADITIONNELLE DE LUTTER CONTRE LA DELINQUANCE.

Ces services sont la police et la gendarmerie. Pour ce qui concerne les services de la police une brigade nationale des stupéfiants a été créée au sein de la division des investigations criminelles de la Direction de la police judiciaire. Cette brigade est dirigée par un commissaire de police, officier de police judiciaire, elle a une compétence nationale. Elle est assistée dans sa tâche par des Brigades régionales de lutte et des unités spécialisées placées aux frontières.

Au niveau de la capitale, les brigades de recherche des différents commissariats de police concourent à la lutte.

Au niveau de la gendarmerie, la lutte est menée par l'ensemble des brigades territoriales du pays et la brigade Canine qui se trouve à la Légion de gendarmerie de MBao.

B - LES AGENTS ET SERVICES PREVUS PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI 72-24 DU 19 AVRIL 1972.

Aux termes de l'article 12 de la loi 72-24 du 19 avril 1972, les agents de l'agriculture, des eaux et forêts, des douanes et les inspecteurs des pharmacies sont habilités à rechercher et à constater toute infraction aux dispositions prohibant la culture, la détention et le transport des stupéfiants et à ce titre ils ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne la douane, elle se manifeste par la présence de ses agents aux frontières et à l'intérieur du pays. Ces services sont divisés entre la Direction des enquêtes et de la surveillance douanières et la Direction des recettes douanières.

Parmi les services et agents visés par l'article 12 de la loi n° 72, la douane est la plus active.

C - LES JURIDICTIONS

Les tribunaux jouent un rôle très important dans la lutte contre le trafic illicite des drogues, parce que c'est devant eux, que sont traduits les délinquants arrêtés pour trafic de drogues.

Les tribunaux qui sont visés, sont le tribunal départemental qui est compétent lorsque le trafic porte sur le cannabis et le tribunal régional pour les autres drogues.

A côté des moyens organisationnels qui sont mis en place par les autorités sénégalaises, existent des moyens dits juridiques.

Section II - Les moyens juridiques

C'est un ensemble de textes et de conventions internationales pris ou signés par l'Etat du Sénégal en vue de lutter contre le trafic illicite de drogues.

Ces textes et conventions sont soit internes, soit internationaux.

PARAGRAPHE I : LES MOYENS JURIDIQUES INTERNES

A - LES DIFFERENTS TEXTES DE LOIS ET DECRETS PRIS PAR LES AUTORITES - SENEGALAISES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES.

La loi 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants, qui a abrogé la loi de 1963, est la loi de base au Sénégal. Cette loi est composée de 16 articles qui servent de documents de travail aux agents qui participent à la lutte contre le trafic.

En application de la loi 72-24 du 19 avril 1972, le décret n° 72-686 du 10 juin 1972 a été pris, il fixe la liste des stupéfiants. Ce décret est prévu à l'article premier de la loi 72-24 du 19 avril 1972.

- La loi n° 72-24 du 19 avril 1972, a été modifiée en ces articles 13 et 14, par la loi n° 73-33 du 9 juin 1973.

En 1987, le législateur sénégalais, devant l'ampleur prise par le trafic illicite des drogues, a jugé nécessaire de modifier certaines dispositions de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972, afin de renforcer les moyens juridiques et matériels des services chargés de lutter contre ce fléau.

C'est ainsi que la loi n° 87-12 du 24 février 1987 abrogeant et remplaçant les articles 3-4-10 et le 4e paragraphe de l'article 6 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants, a été adoptée par l'assemblée nationale du Sénégal.

Enfin, la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes. Ces différentes dispositions organisent la lutte sur le double plan de la prévention et de la répression.

B - LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL

En interdisant aux termes de l'article 2 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972, la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, le

transport de stupéfiants, le législateur a préféré situer la lutte en amont, c'est-à-dire avant une possibilité de trafic. En l'absence de production, de fabrication, d'extraction et de préparation, il n'y aurait pas de produit à vendre et en conséquence de trafic.

Dans le même ordre d'idées, d'autres dispositions législatives ou réglementaires ont prévu des pénalités contre les propriétaires, usufruitiers, possesseurs, locataires ou occupants d'un terrain affecté à la culture de stupéfiants, d'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction des stupéfiants, d'un véhicule ayant servi au transport lorsque la preuve a été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation sans s'y être opposés.

Sont prévus aussi l'octroi d'autorisations spéciales délivrées par les autorités compétentes pour les usagers à des fins de recherches médicales ou scientifiques, la destruction des drogues saisies pour éviter qu'elles ne soient reversées dans le marché de la drogue.

Les tribunaux peuvent aussi ordonner la fermeture temporaire, voire définitive de tout hôtel, maison, pension, débit de boissons lorsque le délit de trafic y est commis ou toléré, ils peuvent aussi ordonner la saisie du matériel et ustensil ayant servi au trafic.

La loi 87-12 du 24 février 1987 prévoit pour les tribunaux la possibilité d'accorder le sursis à tout délinquant qui collabore volontairement au déroulement de l'enquête ou de l'information, mais aussi le retrait du passeport du délinquant pour une durée de 6 ans au plus.

Toujours dans le cadre de la prévention l'article 3 de la loi n° 87-12 du 24 février 1987 prévoit la sanction de l'acte préparatoire intentionnellement accompli et la tentative, mais aussi celle de l'association ou l'entente en vue de commettre, le trafic et autres infractions prévues à l'article 2 de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972.

Enfin, le décret 72-686 du 10 juin 1972 pris en application de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972 a publié la liste des stupéfiants visés par la convention unique de 1961 et dont le trafic est puni par la loi.

C - LA REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES AU SENEGAL.

Le législateur sénégalais, s'est voulu sévère en ce qui concerne la répression du trafic.

C'est ainsi que pour les visites et perquisitions, des mesures dérogatoires du droit commun sont prévues, en effet aux termes de l'article 13 de la loi 73-33 du 9-6-1973, les visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stupéfiants.

Cependant ces visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits en rapport avec les stupéfiants.

Ces dispositions constituent une exception à l'article 51 du code de procédure pénale, aux termes duquel sauf réclamation faite à l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, comme en l'espèce, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.

La poursuite de toutes les infractions en matière de drogue en flagrant délit, procédure expéditive qui permet au ministère public d'entendre le délinquant sur les faits qui lui sont reprochés et de le placer sous mandat de dépôt, est ainsi prévue par l'article 14 de la loi 73-33 du 9-6-1973.

Dans le même ordre d'idées, la loi 87-12 du 24-02-1987 est intervenue pour aggraver les pénalités qui étaient prévues par la loi n° 72-24 du 19 avril 1972. La peine d'emprisonnement est de 2 à 10 ans, au lieu de 1 à 5 ans comme dans la loi de 72 en plus d'une amende de 1.000.000 F à 10.000.000 F, alors que dans la loi 72, elle, était de 500.000 à 5.000.000 F CFA la peine d'emprisonnement prononcée doit être ferme, le prévenu ne pouvant pas bénéficier des dispositions de l'article 704 du code de procédure pénale.

En plus de ces peines est prévue, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille comme le dispose l'article 34 du code pénal sénégalais. Lorsque la peine prononcée n'excède pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de 5 ans au plus.

Cette aggravation des pénalités, vise à décourager les personnes qui sont en rapport avec le trafic illicite des drogues.

PARAGRAPHE II - LES MOYENS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

L'Etat du Sénégal, conscient très tôt, que la lutte contre le trafic illicite ne pouvait se faire de manière isolée, a participé à plusieurs conférences internationales sur les stupéfiants, de même qu'il est signataire des différentes conventions des Nations Unies sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

C'est ainsi que le Sénégal a ratifié la convention unique sur les stupéfiants de 1961, dont certaines dispositions ont été intégrées dans le droit positif, par le biais de la loi n° 72-24 du 19 avril 1972.

Cette convention vise à limiter l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques, de même qu'elle établit une coopération internationale constante entre les Etats parties à la convention.

Il a adhéré aussi au protocole modificatif de 1972 de la convention unique de 1961, de même qu'à la convention de 1971 sur les substances psychotropes. Cette convention traduit à la fois le souci de la Conférence des Nations Unies réunie le 21 février 1971, à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite dont elles font l'objet et leur utilisation à des fins médicales et scientifiques qui ne doit faire l'objet d'aucune restriction injustifiée.

La dernière convention à laquelle le Sénégal a adhéré, est la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui a été adoptée par la Conférence en sa sixième séance plénière du 19 décembre 1988.

Elle a pour objectif :

- priver ceux qui se livrent au trafic illicite, du fruit de leurs activités criminelles et supprimer ainsi leur principal mobile,
- éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,
- améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer.

Les différentes conventions ont soit eu à influencer largement la politique nationale en matière de drogues et notamment la législation élaborée à cet effet, soit le feront dans un proche avenir.

CHAPITRE II - LA FAIBLESSE DU SYSTEME MIS EN PLACE PAR L'ETAT DU SENEGAL POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILlicITE DES DROGUES.

Cette faiblesse se traduit par l'existence de multiples problèmes, rencontrés, aussi bien au niveau de la recherche des délinquants, que pour leur répression. A ces différents problèmes des solutions sont proposées.

Section I - Les problèmes rencontrés dans la lutte contre le trafic illicite des drogues

Paragraphe I - Pour la recherche des délinquants qui sont liés au trafic

A - LES PROBLEMES POSES PAR L'INTERVENTION CONCURRENT DU CODE DES DOUANES ET DE LA LOI 72-24 DU 19 AVRIL 1972, MODIFIEE PAR LA LOI 87-12 DU 24 FEVRIER 1987, DANS LA REPRESSION DU TRAFIC DES DROGUES

Le code des douanes en considérant la drogue comme une marchandise prohibée, interdit, comme l'article 2 de la loi 72-24 du 19 avril 1972, l'importation, l'exportation et la détention sans une autorisation spéciale.

Les articles 308 et 309 du code des douanes, prévoient des peines d'emprisonnement et d'amende pour le non respect de ces dispositions. Cette situation entraîne deux conséquences :

1) elle empêche une bonne collaboration entre les services des douanes et les autres services qui participent à la lutte contre le trafic, collaboration qui est nécessaire.

Normalement les agents de douane, en cas de découverte de drogues, devaient mettre à la disposition des agents de la brigade nationale des stupéfiants et la drogue saisie et leurs porteurs, qui à leur tour continueront l'enquête jusqu'à découvrir toute la bande.

Mais l'amende douanière qui est prévue contre les trafiquants, poussent les agents des douanes à faire tout le travail c'est à dire saisir la drogue et conduire les personnes arrêtées devant le Procureur de la République. Or l'expérience a montré que les passeurs nigériens et ghanéens sont toujours soit accompagnés, soit attendus.

En ce qui concerne l'amende douanière la circulaire n° 1938 du Directeur des Douanes en date du 22 mai 1989 est édifiante.

En effet la circulaire prévoit la possibilité de la transaction en matière de drogue, après l'intervention d'un jugement du tribunal.

Elle stipule que cette procédure ne gêne nullement la poursuite et la répression de l'infraction sous son double aspect, douanier et de droit commun ; qu'elle nécessite un suivi rigoureux des dossiers auprès des tribunaux pour pouvoir recouvrir les amendes prononcées.

2) Elle constitue un obstacle à l'utilisation de la méthode de la livraison surveillée, qui est une méthode qui est très efficace pour lutter contre le trafic illicite des drogues.

L'article 208 du code des douanes, faisant obligation à tout agent des douanes qui découvre de la drogue, de procéder à sa saisie et d'arrêter en même temps le porteur.

B - LE DELAI DE GARDE A VUE QUI NE PERMET PAS DE MENER EFFICACEMENT UNE ENQUETE

Aux termes de l'article 55 du code de procédure pénale l'officier de police judiciaire ne peut garder à vue un délinquant plus de quarante-huit (48) heures, seulement ce délai peut être prolongé de quarante huit heures par autorisation du procureur de la république, son délégué ou le juge d'instruction. Autrement dit le délai de garde à vue ne peut dépasser quatre jours, alors qu'à l'heure actuelle, avec l'ampleur du trafic international animé par des passeurs professionnels, tels que les nigériens, qui dès fois utilisent leur ventre pour cacher la drogue, ce délai est très court et permet à peine de faire des recherches fructueuses en respectant la loi.

Par exemple : les deux citoyens nigériens arrêtés le 21 mars 1990 avec 96 capsules d'héroïne dans le ventre. Il a fallu que les agents de la brigade nationale des stupéfiants leur fassent subir un examen radiographique qui a permis de découvrir lesdites capsules. L'examen et la sortie des 96 capsules ont nécessité quatre jours avec beaucoup d'inspiration à ces derniers pour ne pas laisser échapper les deux nigériens avec leur chargement de la mort.

Ce délai ne permet pas une application de la procédure de flagrant avec succès, comme c'est prévu en la matière.

En effet les agents concernés ont des fois toutes les peines du monde pour faire une bonne procédure, ce qui a pour conséquence la multiplication des décisions de relâche des trafiquants, soit au bénéfice du doute, soit pour insuffisance de preuve.

Paragraphe II - Pour la répression des délinquants

Seul un point pose problème, c'est le non respect par les juges des dispositions de l'article 3 de la loi 87-12 du 24 février 1987.

Aux termes de cet article, le délit de trafic illicite des drogues est puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 1.000.000F CFA à 10.000.000F CFA.

La peine d'emprisonnement est obligatoire, sans qu'il puisse y avoir sursis. Les peines prononcées sont cumulatives, c'est à dire que le juge doit en plus de la peine d'emprisonnement prononcer une peine d'amende.

Or la lecture de certaines décisions du tribunal départemental hors classe de Dakar permet de constater que ces dispositions sont loin d'être respectées.

Tribunal départemental de Dakar affaire ministère public contre M. ND. (le juge a condamné par jugement du 6 janvier 1988, M. ND à 6 mois ferme pour trafic et détention de chanvre indien).

Dans un autre jugement intervenu la même date, le tribunal a condamné A.B. à 2 mois ferme pour trafic de chanvre indien.

Dans une troisième décision intervenue au courant du mois de mars 1988, il a condamné S.D. à 2 mois avec sursis pour détention et trafic de chanvre indien.

Ces décisions ont pour conséquence la libération rapide du trafiquant ; une telle mansuétude apparente, peut laisser croire à l'opinion publique que les trafiquants bénéficient d'une certaine impunité.

Section II - Les solutions proposées

Elles concernent la prévention et la répression du trafic illicite des drogues.

Paragraphe I : Pour la prévention

A - ORGANISER UNE CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LES CONSEQUENCES DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET LEUR USAGE ABUSIF.

Cette campagne devra se faire avec l'aide des médiats de l'Etat et la participation de certaines organisations non gouvernementales et les associations de jeunes.

Les médiats atteignant quotidiennement une très grande partie de la population, ils peuvent jouer un rôle considérable dans la campagne pour prévenir le trafic illicite des drogues et l'abus des drogues qui en est une conséquence.

Mais leur intervention nécessite néanmoins une surveillance, parce qu'ils peuvent par les articles de presse, les émissions de radio et la télévision jouer un rôle destructeur. En effet ils peuvent fausser les conceptions et jugements de la population de différentes manières (les chansons et films des rasta de même que certains films tels que Baks"

C'est ainsi qu'une campagne mal conçue peut avoir un effet opposé à celui qui était recherché, en éveillant la curiosité des gens à l'égard de la drogue et en encourageant des comportements indésirables au lieu de les combattre.

Néanmoins une campagne médiatique avec l'intervention d'ONG et d'associations de jeunes est nécessaire, comme cela se fait pour la lutte contre le SIDA. On assiste actuellement à une vaste campagne de prévention contre le SIDA, animée par l'organisation non gouvernementale Djamra. Cette même campagne devrait pouvoir se faire contre le trafic et l'usage des drogues.

Les services de santé devront participer à la campagne. Cette campagne nécessitera la production de messages publicitaires télévisés, des avis, des dépliants et des brochures, afin d'atteindre et de sensibiliser le plus grand nombre de personnes possible.

Le ministre de l'intérieur doit, en collaboration avec les ministères chargés de la communication, de l'éducation, de la jeunesse et des sports, s'assurer que les avertissements signalant les dangers de la drogue, sont transmis par les ondes diffusées ou affichées en vue dans les écoles, les lieux publics, les foyers des jeunes et les clubs sportifs.

B - DESTRUCTION EFFECTIVE DES DROGUES SAISIES SOUS LA SURVEILLANCE D'UNE COMMISSION CREEE A CET EFFET

L'expérience a montré que la drogue saisie et mise sous scellée, n'est jamais détruite, ce qui peut avoir pour conséquence le retour de cette drogue dans le marché.

C'est pour éviter cette éventualité, qu'il faut créer une commission qui dépendra de la commission nationale des stupéfiants et qui aura pour mission de veiller à la destruction des drogues saisies, comme le prévoit l'article 10 de la loi 87-12 du 24 février 1987.

La commission devra comprendre les représentants des ministères dont les services participent à la lutte contre le trafic illicite des drogues.

La destruction se fera par intervalles réguliers et dans des endroits déterminés, loin de la population et sous le contrôle des membres de la commission.

Paragraphe II - Pour la répression

A - PROMOUVOIR LA METHODE DE LA LIVRAISON SURVEILLEE

C'est une méthode de détection et de répression, qui permet d'identifier et de neutraliser les principaux organisateurs du trafic international des drogues.

Elle consiste à laisser les envois de drogues illicites, déjà dépistés, poursuivre leur chemin, sous surveillance constante et directe, jusqu'à la destination finale prévue par les trafiquants. Cette surveillance a pour objet de conduire à la découverte des chefs du réseau de trafiquants et à leur arrestation.

Il existe deux formes de livraison surveillée, soit la drogue est laissée dans le colis découvert, soit la majeure partie de la drogue est enlevée et remplacée par une autre matière, alors seule demeure dans le colis une quantité suffisante pour permettre des poursuites judiciaires.

Pour sa réussite il faut une collaboration réelle entre les Etats. Exemple : en 1988, une collaboration entre la République fédérale d'Allemagne, le Sénégal et le Bénin avait permis l'arrestation de citoyens nigériens, qui étaient destinataires d'un colis de cocaïne. Ils avaient été appréhendés au Bénin, alors que le colis avait été repéré par les agents des douanes depuis Frankfort, le colis avait transité par Dakar à destination de Cotonou.

Mais pour une application de la méthode de livraison surveillée au Sénégal, il faut la réunion de deux conditions :

- d'abord les agents des douanes devront appliquer la loi 72-24 du 19 avril 1972, modifiée par la loi 87-12 du 24 février 1987, au lieu des dispositions du code des douanes,
- ensuite une collaboration franche entre les différents services qui concourent à la lutte contre le trafic illicite des drogues et une préparation de ces derniers en vue de son application.

B - PRIVILEGIER LES ACCORDS D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LE SENEGAL ET LES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

Le Sénégal avec son implication dans le trafic international des drogues, en tant que pays de transit, doit réserver une part importante de sa politique de lutte à la coopération internationale.

Isolé, avec sa situation de pays en développement, il ne sortira jamais de cet engrenage. C'est pourquoi il devra coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes avec les autres pays de la communauté internationale.

Il devra solliciter directement ou par l'intermédiaire de ces organisations internationales ou régionales compétentes une aide financière auprès des pays développés pour renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite. Cette coopération peut consister aussi à l'établissement et au maintien des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects du trafic illicite des drogues, mais aussi à l'extradition des personnes poursuivies par d'autres états pour trafic illicite des drogues, si elles ne sont pas de nationalité sénégalaise.

C - NECESSITE D'UNIFIER LA COMPETENCE ET DE L'AUGMENTATION DU DELAI DE GARDE A VUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC

a) l'unification de la compétence juridictionnelle pour la répression du trafic illicite des drogues

En l'état actuel de la lutte contre le trafic illicite des drogues, il serait nécessaire d'unifier la compétence juridictionnelle en ne retenant que la compétence du tribunal régional pour la répression de toutes les infractions liées aux drogues, à l'exception de leur consommation.

A l'heure actuelle, il existe une nette distinction entre les trafiquants de cannabis et ceux des autres drogues, qui s'est répercutée au niveau de la compétence des juridictions. En effet le trafic de cannabis est de la compétence du tribunal départemental, alors que celui de la cocaïne et de toutes les autres drogues est de la compétence du tribunal régional.

Cette situation ne s'explique pas, quand on sait que toutes les drogues ont des effets destructeurs sur l'homme et que les trafiquants quelques soient leurs produits profitent de ces effets pour s'enrichir.

Deux raisons militent en faveur de l'unification de la compétence juridictionnelle pour la répression du trafic illicite des drogues.

1) L'examen de la loi 84-20 du 25 février 1984, fixant les attributions du tribunal départemental permet de constater, que de la liste des infractions contenue dans la loi n° 67-18 du 28 février 1967 qui fixait initialement la compétence des justices de paix devenus tribunaux départementaux, dix infractions ne s'y trouvent plus mentionnées, dont l'infraction liée à la culture, la détention, le transport et le commerce du Cannabis (chanvre indien).

Cette disparition s'explique comme il est dit dans l'exposé des motifs de ladite loi, par la nécessité de porter au niveau de la région, l'examen des infractions les plus graves ou dont la qualification peut présenter des difficultés.

La loi 84-20 du 25 février 1984 a, dès son entrée en vigueur abrogé toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment la loi 73-33 du 9 juin 1973 qui attribuait la compétence en matière de trafic de cannabis au tribunal départemental, en plus de la loi n° 67-10 du 20 février 1967 fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle.

L'abrogation étant explicite pour la loi 67-10 du 20 février 1967 et implicite pour la loi 73-33 du 9 juin 1973.

2) Pour des raisons de politique criminelle, il ne devrait pas exister d'hierarchie entre les trafiquants des drogues, dont les activités concourent toutes à la destruction de l'homme. Ceci est d'autant plus vrai que pour les pénalités prévues, le législateur ne fait pas de distinction entre les personnes poursuivies pour trafic de cannabis et celles qui sont poursuivies pour celui de cocaïne ou d'héroïne.

Il est enfin à constater que l'ampleur du trafic de cannabis, s'explique dans une certaine mesure par cette distinction et les conséquences qui en résultent, notamment la possibilité pour les personnes renvoyées devant le tribunal départemental de bénéficier d'une application douce de la loi 87-12 du 24 février 1987, application qui est contraire à la loi, qui se veut sévère et dissuasive.

En unifiant la compétence, il serait possible de contrôler l'application par le juge des dispositions de la loi 87-12 du 24 février 1987. Ce contrôle se fera par le biais du ministère public qui pourra faire appel de toutes les décisions, qu'il juge contraire à la loi.

b) La modification du délai de garde à vue dans le sens de l'augmentation de la durée.

Il serait souhaitable, pour une bonne politique criminelle, et afin de laisser à la police judiciaire une plus grande liberté d'action et de lui permettre de démanteler plus aisément les réseaux de trafiquants, de modifier la durée de la garde à vue. En France par exemple l'article L. 627-1 a prévu une durée spéciale pour la garde à vue des auteurs d'infractions à l'article L. 627 (trafic, faits d'aide, usage d'ordonnances fictives ou de complaisance). Le premier délai de 24 heures (durée du droit commun) peut être prolongé, d'ordre du procureur de la république ou du juge d'instruction, une première fois de 48 heures et une seconde fois de 24 heures. Seulement dès le début de la garde à vue le procureur doit désigner un médecin qui examinera toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivrera, après chaque examen, un certificat médical qui sera versé au dossier.

Le législateur sénégalais pourra modifier la garde à vue dans le même sens, parce que la législation française permet à la police judiciaire de faire son travail et d'avoir des résultats positifs tout en respectant la loi, mais elle assure aussi la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles, parce que la prolongation de la garde est laissée à la discrétion d'un magistrat dont la mission première est la protection des droits de l'homme et des libertés qui lui sont attachées. Mais aussi l'obligation de soumettre la personne faisant l'objet d'une garde à vue prolongée, à un examen médical toutes les vingt quatre heures témoigne de la part du législateur français de son respect de la personne humaine et des droits qui lui sont attachés.

Ainsi le législateur sénégalais pourra prévoir une deuxième prolongation d'au moins de vingt quatre heures du délai de garde à vue dans les mêmes conditions que la législation française.

D - L'EXCLUSION DES PERSONNES CONDAMNEES POUR TRAFIC ILLICITE DES DROGUES DE TOUTES CAUSES DE SUSPENSION ET D'EFFACEMENT DE LA PEINE

Les personnes condamnées pour trafic illicite des drogues, ne doivent plus bénéficier de mesures de suspension de leurs peines, telles que la libération conditionnelle, de même que le sursis à l'exécution des peines auxquelles elles sont condamnées.

L'autorité compétente devra veiller à ce que les demandes de libération conditionnelle de ces personnes soient toujours rejetées.

En ce qui concerne l'effacement des peines, ces personnes ne doivent bénéficier ni d'une grâce présidentielle, ni de l'amnistie.

Enfin, tous les étrangers faisant l'objet d'une condamnation pénale pour trafic illicite des drogues, devront après leur libération, faire l'objet d'une expulsion du territoire sénégalais.

C O N C L U S I O N

Au terme de notre étude, il est permis de constater,

- d'une part une recrudescence du trafic des drogues, qui se traduit par l'accroissement des saisies de drogues, du nombre de personnes impliquées et par la diversification des drogues, avec l'apparition de nouvelles ;

- d'autre part la volonté des autorités sénégalaises de lutter contre ce fléau, même si la lutte n'a pas atteint les résultats attendus à cause de plusieurs insuffisances.

Cette situation, appelle d'autres moyens pour rendre l'action de l'Etat plus efficace, mais cela ne voudra pas dire pour les autorités sénégalaises de se hisser au niveau des pays industrialisés qui disposent de grands moyens. Il s'agit surtout dans le cadre de notre contexte socio-économique des pays en voie de développement de mobiliser pleinement tous les acteurs du pays, intéressés par l'éradication de ce fléau : "mais ceci nécessite une véritable collaboration entre les différents acteurs et une formation permanente pour les amener à se sentir eux-mêmes menacés par cette peste des temps modernes qu'est le trafic illicite des stupéfiants"¹.

Nous ne terminerons pas notre conclusion, sans au préalable lever toute équivoque : en effet nous n'avons jamais eu la prétention d'épuiser un sujet aussi vaste, mais surtout dynamique et d'actualité.

Nous souhaitons seulement que cette étude puisse contribuer modestement à la lutte contre ce fléau qui menace l'humanité toute entière et surtout la jeunesse qui est la cible la plus visée.

¹ - Papa Ousmane GUEYE : l'administration des douanes et la répression du trafic illicite des stupéfiants : Mémoire fin d'études 1988.

B I B L I O G R A P H I E

I - Ouvrages généraux

- Traité de droit criminel : Tome 1 - R. MERLES et A. VITUS :
éditions Cujas.

II - Ouvrages spécialisés

- Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de
lutte contre l'abus des drogues : Nations-Unies 1988
- La drogue démythifiée : Helen Nowlis Unesco
- Rapport de la conférence internationale sur l'abus et le trafic
illicite des drogues : Nations-Unies-Vienne, 17-26 juin 1987
- Le Courrier de l'Unesco : drogues et sociétés janvier 1982
- Note de présentation du projet de stratégie nationale de lutte
contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et des substances
psychotropes
- Communication au séminaire de coopération en matière de
législation sur les drogues (Brazzaville les 24-29 avril 1989) présentée par
Mamadou Lamine Fofana Magistrat, inspecteur des services judiciaires,
Ministère de la Justice (Sénégal).
- Droits de l'homme, terrorisme, drogues, contribution du ministère
de la justice à la préparation de la 42^e session de l'assemblée générale de
l'ONU, présentée par Mamadou Lamine Fofana, Magistrat.
- La revue des douanes sénégalaises, n° 12
- La revue Djamra numéro double mai-juin 1983
- Le Tourisme et la fraude sur les stupéfiants : Aboulaye D. Diallo

1981

- L'administration des douanes et la répression du trafic illicite des stupéfiants : Papa Ousmane Guèye 1988

- Statistiques relatives à la production, au trafic et à l'usage illicite des drogues au Sénégal établies par la direction de la police judiciaire

- Rapport présenté par le Commissaire Niang chef de la brigade nationale des stupéfiants à la DIC sur le trafic illicite des drogues au Sénégal

- La revue Dialogue n° 85 - mai 1989 : polémique sur la drogue

- Le Monde du 23 février 1979, page 11

- Soleil du 1er avril 1988

- Soleil du 4 octobre 1989

- Soleil du 30 novembre 1989

- Soleil du 4 décembre 1989

- Soleil du 15 décembre 1989

- Soleil du 15 février 1990

- Soleil du 26 mars 1990

III - Les conventions internationales relatives à la drogue

- La convention unique sur les stupéfiants de 1961

- Le protocole modificatif de 1972 de la convention unique de 1961

- La convention de 1971 sur les substances psychotropes

- La convention des nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988

IV - Textes législatifs et réglementaires

- Loi 72-24 du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants

- Decret d'application n° 72-686 du 10 juin 1972 fixant la liste des stupéfiants

- Loi 73-33 du 9 juin 1973 modifiant les articles 13 et 14 de la loi 72-24 du 19 avril 1972

- loi 87-12 du 24 février 1987, abrogeant et remplaçant les articles 3-4-10 et le paragraphe 4e de l'article 6 de la loi 72-24 du 19 avril 1972

- code de procédure pénale : article 55

- loi n° 67-10 du 20 février 1967 fixant les attributions des justices de paix en matière correctionnelle

- loi 84-20 du 25 février 1984 abrogeant et remplaçant la loi 67-10 du 20 février 1967

- loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant code des douanes

- decret n° 87-45 du 3 avril 1987 portant création de la commission nationale des stupéfiants.

